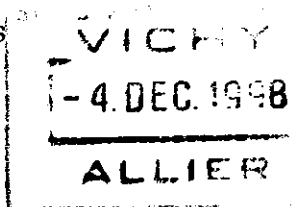


Association CLOVIS
Notre-Dame du Pointet
03110 Broût-Vernet

Broût-Vernet, le 02 décembre 1998

N° 3.938
Recommandé avec AR
A l'attention du Service des Associations

Monsieur le Sous-Préfet
Service des Associations
Sous-préfecture de Vichy
03209 VICHY Cedex



Monsieur le Sous-Préfet,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et de l'article 3 de son décret d'application du 16 août 1901, que lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 novembre 1998, l'Association Clovis dont le siège est à Notre-Dame du Pointet, association déclarée le 21 juin 1982 sous le nom d'Association Fideliter et dont le titre d'Association Clovis a été déclaré le 5 mai 1995, a

1) procédé au renouvellement de son Bureau, composé désormais comme suit :

- Monsieur Pierre-Marie LAURENÇON, né à Lyon (Rhône) le 31 août 1952, de nationalité française, domicilié 11 rue Cluseret, 92150 Suresnes, ecclésiastique, Président sortant, réélu.
- Monsieur Grégoire CELIER, né à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) le 28 août 1958, de nationalité française, domicilié 36 rue des Carrières, 92150 Suresnes, ecclésiastique, Secrétaire entrant, élu.
- Monsieur Vincent QUILTON, né à Lens (Pas-de-Calais) le 4 décembre 1968, de nationalité française, domicilié 11 rue Cluseret 92150 Suresnes, ecclésiastique, Trésorier sortant, réélu.

2) modifié l'article 18 des Statuts, composé désormais comme suit :

« L'Assemblée générale de tous les membres de l'Association se réunit chaque année, par convocation de son Président, pour être informée de la marche de l'Association » (deux exemplaires des statuts modifiés sont joints au présent courrier).

Nous vous demandons de bien vouloir délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le sous-préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.

Fait à Broût-Vernet, le 02 décembre 1998

Handwritten signature of Pierre-Marie Laurençon in black ink.

Le Président
Pierre-Marie Laurençon

Handwritten signature of Grégoire Celier in black ink.

Le Secrétaire
Grégoire Celier

Handwritten signature of Vincent Quilton in black ink.

Le Trésorier
Vincent Quilton

Association CLOVIS

NOTRE-DAME DU POINTET
03110 BROÛT-VERNET

STATUTS

- Article 1 Sous la dénomination CLOVIS, les soussignés :
Monsieur l'abbé Paul Aulagnier, demeurant 36 boulevard Henri IV, 63600 Ambert,
Monsieur l'abbé Alain Lorans, demeurant 21 rue du Cherche-Midi, 75006 Paris,
Mlle Monique Orsier, demeurant 116 rue Commandant Charcot, 69005 Lyon,
et toutes les personnes qui adhéreront aux présents Statuts, forment, par les présentes, une Association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
- Article 2 Cette Association a pour dénomination : Association CLOVIS.
- Article 3 L'Association CLOVIS a pour objet la diffusion et la défense de la doctrine catholique par la publication, l'édition et la vente tant directe que par correspondance ou par tout moyen de livres, revues, bulletins, brochures, journaux, tracts, libelles, affiches, documentation, cassettes, disques, ou tout autre support, et ce, en tout domaine de culture : théologie, philosophie, politique, histoire, littérature, etc.
- Article 4 Le siège social de l'Association CLOVIS est fixé à Notre-Dame du Pointet, 03110 Broût-Vernet.
Il pourra être transféré à tout autre endroit, par décision du Bureau de l'Association.
- Article 5 La durée de l'Association est illimitée, mais celle-ci peut être dissoute à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 19 des présents Statuts.
- Article 6 L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Tous les membres doivent payer une cotisation annuelle. Ils doivent approuver l'objet de l'Association et ses Statuts, et être agréés par le Bureau. Les membres bienfaiteurs doivent avoir rendu un service important à l'Association. Ils sont choisis par le Bureau.
- Article 7 Le montant des cotisations annuelles est fixé et peut être modifié par décision du Bureau.
- Article 8 Les cotisations doivent être versées spontanément.
- Article 9 Perdent la qualité de membres de l'Association :
- ceux qui n'ont pas acquitté le montant de leur cotisation pendant une année civile ;

U G.C. PRL

Association CLOVIS

NOTRE-DAME DU POINTET
03110 BROÛT-VERNET

- les personnes qui ont donné leur démission par lettre au Bureau de l'Association ;
 - les personnes physiques ou morales dont le bureau a prononcé la radiation pour motif grave, les intéressés ayant été invités par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir leurs explications.
- Il appartient au Bureau, seul, d'apprécier la gravité du motif retenu.

Article 10 Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations ;
- les dons et subventions éventuelles ;
- le montant des fêtes de bienfaisance ou galas ou ventes de charité ;
- le montant des tombolas ;
- le produit des quêtes ;
- le paiement des services rendus ;
- les prêts éventuels ;
- les recettes provenant de l'activité de l'Association, précisée à l'article 3 ;
- et toutes les ressources non interdites par la loi.

Article 11 L'Association est dirigée par un Bureau comportant trois membres :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Article 12 Le Bureau renouvelle ses membres ou se complète dans les limites prévues à l'article 11 des présents Statuts par cooptation parmi les membres associés. Le mandat des membres du Bureau cesse par démission, décès ou exclusion sans appel, conformément à l'article 13 des présents Statuts.

Article 13 Le Bureau se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. A cette majorité, le Bureau peut prendre toute décision ou tout engagement, contracter toute obligation concernant l'Association, en particulier modifier les Statuts, exclure un de ses membres, etc.

Le Bureau est souverain dans toutes ses décisions.

Article 14 Les moyens d'action de l'Association sont fixés par le Bureau qui règle par voie de règlements intérieurs les modalités suivant lesquels ils s'exercent.

Ces règlements intérieurs ont la même autorité que les présents Statuts et sont chargés, en outre, de régler toutes les difficultés qui pourraient survenir en cours de vie sociale et qui ne pourraient être résolues à l'aide des Statuts. Ils ont également pour rôle de compléter les présents Statuts et aussi d'en interpréter les clauses dont la rédaction se révélerait ambiguë.

Les règlements intérieurs peuvent être modifiés dans les conditions requises pour leur élaboration.

Vq G.C. J.R.

Association CLOVIS

NOTRE-DAME DU POINTET
03110 BROÛT-VERNET

Article 15 Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Bureau.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 16 Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 17 Toute personne, membre de l'Association, peut recevoir délégation de nature partiellement ou totalement.

Cette délégation est donnée par le Président du Bureau.

Article 18 L'Assemblée générale de tous les membres de l'Association se réunit chaque année, par convocation de son Président, pour être informée de la marche de l'Association.

Article 19 La dissolution de l'Association ne peut être proposée que par le Bureau dans les conditions de majorité fixées à l'article 13 des présents Statuts. Le Bureau prend alors toute mesure pour la liquidation des biens de l'Association et décide de leur dévolution.

Statuts de l'Association anciennement FIDELITER
datés du 24 mai 1982 (Journal Officiel du 1^{er} juillet 1982),
modifiés le 28 décembre 1991 (articles 4, 11 et 18), le 17 mars 1995 (article 2)
et le 20 novembre 1998 (article 18).

Par une A.G.E. du 17 mars 1995, l'Association FIDELITER est devenue
Association CLOVIS (Journal Officiel du 31 mars 1995).



Le Président
Pierre-Marie Laurençon



Le Secrétaire
Grégoire Celier



Le Trésorier
Vincent Quilton

FIDELITER

Notre-Dame du Pointet

03110 BROUT-VERNET

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

17 mars 1995

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1995, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

Modification statutaire de l'article 2 qui se lira désormais ainsi :

Article 2 : "Cette association a pour dénomination Association CLOVIS".



Le Président

Benoît de JORNA



Le secrétaire

Alain LORANS

renommée, de l'avenir et du patrimoine vichyssois. *Siège social* : 10, boulevard de Russie, 03200 Vichy. *Date de la déclaration* : 10 mai 1995.

51 - Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE L'ETANG MARTEL**. *Objet* : défense et sauvegarde des droits et des intérêts des locataires du lotissement. *Siège social* : chez M. Naulier (Claude), 31, l'Etang Martel, 03150 Varennes-sur-Allier. *Date de la déclaration* : 10 mai 1995.

52 - Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **ACROBACIRQUE MONTLUÇON**. *Objet* : la pratique des disciplines acrobatiques des arts du cirque pour enfant et adulte. *Siège social* : chez M. Silliau, 63, avenue de la République, 03100 Montluçon. *Date de la déclaration* : 11 mai 1995.

53 - Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **ASSOCIATION DU NAEVUS PIGMENTAIRE GEANT CONGENITAL**. *Objet* : informer, soutenir et aider les familles dans leurs démarches. *Siège social* : 14, rue de Vozelle, les Thévenins, 03110 Vendat. *Date de la déclaration* : 11 mai 1995.

54 - Déclaration à la préfecture de l'Allier. **GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE VACHERESSE**. *Objet* : association dont le but est de mettre à disposition de ses adhérents un ou plusieurs salariés liés au groupement par un contrat de travail. *Siège social* : chez M. Civadé (Patrice), Doulaivre, 03140 Voux-sac. *Date de la déclaration* : 15 mai 1995.

55 - Déclaration à la préfecture de l'Allier. **LES P'TITS LOUPS**. *Objet* : entreprendre toutes négociations et démarches visant à la création d'un lieu d'accueil pour la petite enfance (jusqu'à six ans), puis gérer et assurer le développement et la pérennité de la structure une fois celle-ci créée. *Siège social* : Les Korrigans, Breux, 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule. *Date de la déclaration* : 15 mai 1995.

56 - Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **COMITE DES FETES DE SAINT-LOUP**. *Objet* : créer une animation au sein de la commune. *Siège social* : mairie, 03150 Saint-Loup. *Date de la déclaration* : 16 mai 1995.

57 - Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **VIET VO DAO-CLUB LAPALISSE**. *Objet* : club sportif d'arts martiaux vietnamiens viet vo dao, technique ou style son hai. *Siège social* : chez M. Sigaud (Patrick), 5, rue Bertuet, 03120 Lapalisse. *Date de la déclaration* : 16 mai 1995.

58 - Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **S.O.S. NOÉ**. *Objet* : aider et secourir les animaux ; faire valoir leurs droits et nos devoirs ; informer et porter assistance à leurs propriétaires. *Siège social* : maison des associations, 6, place du 8-Mai, 03200 Vichy. *Date de la déclaration* : 27 mars 1995.
(Cette insertion annule et remplace l'annonce n° 49, parue au Journal officiel n° 16, du 19 avril 1995, page 1639.)

Modifications

59 - Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. *Ancien titre* : SECTION LOCALE DES MUTILÉS DU TRAVAIL ET INVALIDES DE CERILLY. *Nouveau titre* : FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL ET DES HANDICAPÉS (F.N.A.T.H.) - SECTION DE CERILLY. *Siège social* : mairie, place de l'Hôtel-de-Ville, 03350 Cérilly. *Date de la déclaration* : 20 avril 1995.

60 - Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **LA PETANQUE NAVOISE**. *Siège social* : Relais Saint-Fiacre, 03330 Navès. *Transféré ; nouvelle adresse* : mairie, rue de l'Eglise, 03330 Navès. *Date de la déclaration* : 26 avril 1995.

61 - Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **ASSOCIATION DES SOUS-OFFICIERS DE RESERVE DE MONTLUÇON**. *Siège social* : Hôtel le Lion d'Or, rue Barathon,

03100 Montluçon. *Transféré ; nouvelle adresse* : Hôtel Le Novelta, avenue des Martyrs, 03410 Domérat. *Date de la déclaration* : 27 avril 1995.

62 - Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. *Ancien titre* : FIDELITER. *Nouveau titre* : CLOVIS. *Siège social* : Notre-Dame-du-Pointet, 03110 Broût-Vernet. *Date de la déclaration* : 5 mai 1995.

63 - Déclaration à la préfecture de l'Allier. *Ancien titre* : SECTION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL ET DES HANDICAPÉS DE MOLINET. *Nouveau titre* : FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL ET DES HANDICAPÉS (F.N.A.T.H.) SECTION DE MOLINET. *Siège social* : mairie, 03510 Molinet. *Date de la déclaration* : 10 mai 1995.

64 - Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. *Ancien titre* : CLUB DU 3^e AGE. *Nouveau titre* : CLUB DES AÎNÉS RURAUX. *Siège social* : mairie, le bourg, 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort. *Date de la déclaration* : 10 mai 1995.

65 - Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE D'ENTRETIEN DE VILLEFRANCHE-D'ALLIER**. *Siège social* : chez Mme Petit (Pierrette), 19, rue Joseph-Dupechaud, 03430 Villefranche-d'Allier. *Transféré ; nouvelle adresse* : mairie, 03430 Villefranche-d'Allier. *Date de la déclaration* : 11 mai 1995.

66 - Déclaration à la préfecture de l'Allier. *Ancien titre* : LA CHAVANNÉE D'MONTBEL. *Nouveau titre* : LA CHAVANNÉE. *Nouvel objet* : recherche, collectage et diffusion des arts et traditions populaires du Bourbonnais. *Siège social* : ferme d'Embraud, 03320 Château-sur-Allier. *Date de la déclaration* : 12 mai 1995.

67 - Déclaration à la préfecture de l'Allier. *Ancien titre* : FEDERATION FRANÇAISE DE TRACTEUR PULLING. *Nouveau titre* : ASSOCIATION FRANÇAISE DE TRACTEUR PULLING. *Siège social* : La Velle, 03160 Saint-Plaisir. *Date de la déclaration* : 16 mai 1995.

Dissolutions

68 - Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **ASSOCIATION DE SECOURISME D'HÉRISON**. *Siège social* : mairie, 03190 Hérison. *Date de la déclaration* : 18 avril 1995.

69 - Déclaration à la préfecture de l'Allier. **DOMPIERRE C'EST POSSIBLE FINANCE**. *Siège social* : La Bergerie, Château de la Bergerie, 03290 Dompierre-sur-Besbre. *Date de la déclaration* : 4 mai 1995.

70 - Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **ASSOCIATION DES DEVENUS SOURDS ET MALENTENDANTS DE L'ALLIER**. *Siège social* : mairie, 03100 Saint-Angel. *Date de la déclaration* : 8 mai 1995.

71 - Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **CANTINE SCOLAIRE DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FERRIERES-SUR-SICHON**. *Siège social* : école publique, 03250 Ferrières-sur-Sichon. *Date de la déclaration* : 9 mai 1995.

04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Créations

72 - Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **LA JOIE DE VIVRE A SAINT-AUBAN**. *Objet* : pratique de la danse entre amis le dimanche après-midi, en tant que moyen d'échanges, d'amitié et de santé. *Siège social* : mairie, rue Victorin-Maurel, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. *Date de la déclaration* : 17 avril 1995.

73 - Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **LES JARDINS FAMILIAUX DE HAUTE-PROVENCE**. *Objet* : rechercher des terrains libres et propres à la culture potagère et en deman-

: FIDELITER
NOTRE-DAME-DU-POINTET
03110 BROÛT-VERNET

*Pour copie certifiée conforme
Paul Aulagnier*

STATUTS

(2^{ème} édition : 28 décembre 1991)

- article 1 Sous la dénomination FIDELITER, les soussignés :
- Monsieur l'Abbé Paul AULAGNIER, demeurant 36 boulevard Henri IV, 63600 AMBERT,
Monsieur l'Abbé Alain LORANS, demeurant 21 rue du Cherche Midi, 75006 PARIS,
Mademoiselle Monique ORSIER, demeurant 116 rue Commandant Charcot, 69005 LYON,
et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts,
forment, par les présentes, une Association, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.
- article 2 Cette Association a pour dénomination : Association FIDELITER.
- article 3 L'association « FIDELITER » a pour objet la diffusion et la défense de la doctrine catholique par la publication, l'édition et la vente tant directe que par correspondance ou tout autre moyen de livres, revues, bulletins, brochures, journaux, tracts, libellés, affiches, documentation, cassettes, disques, ou tout autre support ... et ce, en tous domaines de culture: théologie, philosophie, politique, histoire, littérature, etc...
- article 4 Le siège social de l'Association FIDELITER est fixé à Notre-Dame-du-Pointet, 03110 BROÛT-VERNET.
Il pourra être transféré à tout autre endroit, par décision du Bureau de l'Association.
- article 5 La durée de l'Association est illimitée, mais celle-ci peut être dissoute à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.
- article 6 L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Tous les membres doivent payer une cotisation annuelle. Ils doivent approuver l'objet de l'Association et ses statuts et être agréés par le Bureau. Les membres bienfaiteurs doivent avoir rendu un service important à l'Association. Ils sont choisis par le Bureau.
- article 7 Le montant des cotisations annuelles est fixé et peut être modifié par décision du Bureau.
- article 8 Les cotisations doivent être versées spontanément.

EB *MA* *Al*

FIDELITER

NOTRE-DAME-DU-POINTET

03110 BROÛT-VERNET

article 9 Perdent la qualité de membres de l'Association :

- ceux qui n'ont pas acquitté le montant de leur cotisation pendant une année civile ;
- les personnes qui ont donné leur démission par lettre au Bureau de l'Association ;
- les personnes physiques ou morales dont le Bureau a prononcé la radiation pour motif grave, les intéressées ayant été invitées par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir leurs explications.

Il appartient au Bureau, seul, d'apprécier la gravité du motif retenu.

article 10 Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations ;
- les dons et subventions éventuelles ;
- le montant des fêtes de bienfaisance ou gala ou ventes de charité ;
- le montant des tombolas ;
- le produit des quêtes ;
- le paiement des services rendus ;
- les prêts éventuels ;
- les recettes provenant de l'activité de l'Association, précisée à l'article 3 ;
- et toutes les ressources non interdites par la loi.

article 11 L'Association est dirigée par un Bureau comportant trois membres :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

article 12 Le Bureau renouvelle ses membres ou se complète dans les limites prévues à l'article 11 des présents statuts par cooptation parmi les membres associés.

Le mandat des membres du Bureau cesse par démission, décès ou exclusion sans appel, conformément à l'article 13 des présents statuts.

article 13 Le Bureau se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. A cette majorité, le Bureau peut prendre toute décision ou tout engagement, contracter toute obligation, signer tout contrat concernant l'Association, en particulier modifier les statuts, exclure un de ses membres, etc...

Le Bureau est souverain dans toutes ses décisions.

JB MB AR

FIDELITER

NOTRE-DAMÉ-DU-POINTET

03110 BROÛT-VERNET

article 14 Les moyens d'action de l'Association sont fixés par le Bureau qui règle par voie de règlements intérieurs les modalités suivant lesquelles ils s'exercent.

Ces règlements intérieurs ont la même autorité que les présents statuts et sont chargés, en outre, de régler toutes les difficultés qui pourraient survenir en cours de vie sociale et qui ne pourraient être résolues à l'aide des statuts. Ils ont donc également pour rôle de compléter les présents statuts et aussi d'en interpréter les clauses dont la rédaction se révélerait ambiguë.

Les règlements intérieurs peuvent être modifiés dans les conditions requises pour leur élaboration.

article 15 Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Bureau.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

article 16 Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

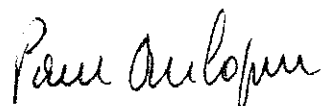
article 17 Toute personne, membre de l'Association, peut recevoir délégation de nature partiellement ou totalement.

Cette délégation est donnée par le Président du Bureau.

article 18 L'Assemblée générale de tous les membres de l'Association se réunit chaque année, par convocation de son Président, pour être informée de la marche de l'Association. L'exercice social couvrira la période de l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

article 19 La dissolution de l'Association ne peut être proposée que par le Bureau dans les conditions de majorité fixées à l'article 13 des présents statuts. Le Bureau prend alors toute mesure pour la liquidation des biens de l'Association et décide de leur dévolution.

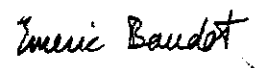
Statuts de l'Association FIDELITER
datés du 24 mai 1982 (Journal Officiel du 1^{er} juillet 1982)
et modifiés le 28 décembre 1991 (articles 4, 11 et 18)



Abbé Paul AULAGNIER



Abbé Alain LORANS



Abbé Émeric BAUDOT

Association CLOVIS

RUE SAINT-JACQUES
DE BÉZÉGOND
91150 ÉTAMPES

27 JAN 2000

STATUTS

- Article 1 Sous la dénomination CLOVIS, les soussignés :
Monsieur l'abbé Paul Aulagnier, demeurant 36 boulevard Henri IV, 63600 Ambert,
Monsieur l'abbé Alain Lorans, demeurant 21 rue du Cherche-Midi, 75006 Paris,
Mlle Monique Orsier, demeurant 116 rue Commandant Charcot, 69005 Lyon,
et toutes les personnes qui adhéreront aux présents Statuts,
forment, par les présentes, une Association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
- Article 2 Cette Association a pour dénomination : Association CLOVIS.
- Article 3 L'Association CLOVIS a pour objet la diffusion et la défense de la doctrine catholique par la publication, l'édition et la vente tant directe que par correspondance ou par tout moyen de livres, revues, bulletins, brochures, journaux, tracts, libelles, affiches, documentation, cassettes, disques, ou tout autre support, et ce, en tout domaine de culture : théologie, philosophie, politique, histoire, littérature, etc.
- Article 4 Le siège social de l'Association CLOVIS est fixé rue Saint-Jacques de Bézégond, 91150 ÉTAMPES.
Il pourra être transféré à tout autre endroit, par décision du Bureau de l'Association.
- Article 5 La durée de l'Association est illimitée, mais celle-ci peut être dissoute à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 19 des présents Statuts.
- Article 6 L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Tous les membres doivent payer une cotisation annuelle. Ils doivent approuver l'objet de l'Association et ses Statuts, et être agréés par le Bureau. Les membres bienfaiteurs doivent avoir rendu un service important à l'Association. Ils sont choisis par le Bureau.
- Article 7 Le montant des cotisations annuelles est fixé et peut être modifié par décision du Bureau.
- Article 8 Les cotisations doivent être versées spontanément.
- Article 9 Perdent la qualité de membres de l'Association :
- ceux qui n'ont pas acquitté le montant de leur cotisation pendant une année civile ;

RL m G-C.

Association CLOVIS

RUE SAINT-JACQUES
DE BÉZÉGOND
91150 ÉTAMPES

27 JAN 2000

- les personnes qui ont donné leur démission par lettre au Bureau de l'Association ;
 - les personnes physiques ou morales dont le bureau a prononcé la radiation pour motif grave, les intéressés ayant été invités par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir leurs explications.
- Il appartient au Bureau, seul, d'apprécier la gravité du motif retenu.

Article 10 Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations ;
- les dons et subventions éventuelles ;
- le montant des fêtes de bienfaisance ou galas ou ventes de charité ;
- le montant des tombolas ;
- le produit des quêtes ;
- le paiement des services rendus ;
- les prêts éventuels ;
- les recettes provenant de l'activité de l'Association, précisée à l'article 3 ;
- et toutes les ressources non interdites par la loi.

Article 11 L'Association est dirigée par un Bureau comportant trois membres :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Article 12 Le Bureau renouvelle ses membres ou se complète dans les limites prévues à l'article 11 des présents Statuts par cooptation parmi les membres associés. Le mandat des membres du Bureau cesse par démission, décès ou exclusion sans appel, conformément à l'article 13 des présents Statuts.

Article 13 Le Bureau se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. A cette majorité, le Bureau peut prendre toute décision ou tout engagement, contracter toute obligation concernant l'Association, en particulier modifier les Statuts, exclure un de ses membres, etc.

Le Bureau est souverain dans toutes ses décisions.

Article 14 Les moyens d'action de l'Association sont fixés par le Bureau qui règle par voie de règlements intérieurs les modalités suivant lesquels ils s'exercent.

Ces règlements intérieurs ont la même autorité que les présents Statuts et sont chargés, en outre, de régler toutes les difficultés qui pourraient survenir en cours de vie sociale et qui ne pourraient être résolues à l'aide des Statuts. Ils ont également pour rôle de compléter les présents Statuts et aussi d'en interpréter les clauses dont la rédaction se révélerait ambiguë.

Les règlements intérieurs peuvent être modifiés dans les conditions requises pour leur élaboration.

Pl Jh G.C.

Association CLOVIS

RUE SAINT-JACQUES
DE BÉZÉGOND
91150 ÉTAMPES

2011

Article 15 Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Bureau.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 16 Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 17 Toute personne, membre de l'Association, peut recevoir délégation de nature partiellement ou totalement.

Cette délégation est donnée par le Président du Bureau.

Article 18 L'Assemblée générale de tous les membres de l'Association se réunit chaque année, par convocation de son Président, pour être informée de la marche de l'Association.

Article 19 La dissolution de l'Association ne peut être proposée que par le Bureau dans les conditions de majorité fixées à l'article 13 des présents Statuts. Le Bureau prend alors toute mesure pour la liquidation des biens de l'Association et décide de leur dévolution.

Statuts de l'Association anciennement FIDELITER

datés du 24 mai 1982 (*Journal Officiel* du 1^{er} juillet 1982),

modifiés le 28 décembre 1991 (articles 4, 11 et 18), le 17 mars 1995 (article 2)

et le 20 novembre 1998 (article 18).

Par une A.G.E. du 17 mars 1995, l'Association FIDELITER est devenue Association CLOVIS (*Journal Officiel* du 31 mars 1995).

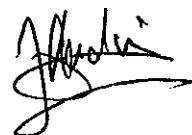


Le Président
Pierre-Marie Laurençon



Grégoire
CELIER

Le Secrétaire
Grégoire Celier



Le Trésorier
Jean-Luc Radier

SARL FRANCE LIVRES

Société à Responsabilité Limitée au Capital

de 47 260 Euros

SIEGE SOCIAL

11 Rue Cluseret

92150 SURESNES

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUILLET 2006

Copie certifiée conforme
L. Duray

STATUTS

1- FORME. DENOMINATION. SIEGE. DUREE. OBJET.

Article 1.1 - Forme

La société a été constituée sous la forme à responsabilité limitée régie par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales telle qu'elle a été aménagée par la loi n°85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au terme d'un acte notarié en date du 8 Juillet 1993.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'associé unique en date du 30 Juin 2000, de s'adjoindre un co-associé.

Article 1.2. - Dénomination sociale

a) La dénomination sociale de la société est « FRANCE LIVRES »

b) Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonce et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Régime du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 1.3. - Siège social R.C.S. Succursales

a) Siège R.C.S. – Le siège de la société est fixé à **SURESNES (Hauts de Seine), rue Cluseret n°11** du ressort du Tribunal de Commerce de NANTERRE, lieu où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

b) Succursales, agences, dépôts. – La gérance crée, déplace, ferme tous établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ces pays.

Article 1.4 - Durée de la société

a) La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

b) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consulté à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévues ci-dessus.

Article 1.5 - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger

- L'exploitation sous toutes ses formes à titre de propriétaire, concessionnaire ou locataire, de tous fonds de commerce ayant pour objet

La fabrication, la vente et la diffusion de tous articles de librairie, papeterie, articles de bureau, édition de livres, brochures, revues, reliures, disqueries et objets religieux tels que médailles, statues, imagerie, sculptures, ainsi que toutes activités généralement quelconques pouvant s'y rattacher.

- La création, l'achat, la prise en gérance et la location de tous fonds de commerce et tous établissements industriels ou commerciaux dont l'activité peut encourir à la poursuite de l'objet social ci-dessus défini.

- La participation directe ou indirecte dans toute entreprise ou société créée ou à créer ayant des activités se rattachant à cet objet, notamment par voie d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industriels, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié et tous objets similaires connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit par voie d'exploitation directe ou indirecte, en régie, au courtage ou la commission, création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de fusion, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Enfin, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

2- APPORTS. PARTS SOCIALES. CAPITAL SOCIAL

Article 2.1 - Apports

Il a été apporté au capital de la société

Une somme en numéraire de cinquante mille francs (50 000 Frs) qui a fait l'objet d'un versement, avant la signature des statuts, à un compte ouvert, au nom de la société en formation sous le N° 0930559 C dans la comptabilité de l'office notarial HARDY et MEYER, notaires associés à ALENCON.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Octobre 1995 le capital social a été réduit de 50 000 francs pour être ramené à zéro franc.

Aux termes de la même décision, le capital a été augmenté d'une somme de 180 000 Francs par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 2000 le capital social a été augmenté de cent vingt mille francs (120 000 Francs) par compensation d'une créance liquide et exigible sur la société.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 Septembre 2001 le capital social a été augmenté de dix mille cinq francs et vingt-huit centimes par compensation d'une créance liquide et exigible sur la société, en vue de la conversion du capital en Euros.

Article 2.2 - Déclaration de l'apporteur – Rémunération des apports

- a) L'apport ainsi fait par la « SOCIETE IMMOBILIERE FAMILIALE » en abrégé « SIF » a été réalisé lors de la constitution de la société et lors de l'augmentation de capital du 31 Octobre 1995.
- b) Les apports ainsi faits par « L'ASSOCIATION CLOVIS » ont été autorisés par son conseil d'administration du 1^{er} Juin 2000 et du 10 Juillet 2001
- c) En conséquence de ce qui précède, les apports des associés leur ont été rémunérés par l'attribution de 310 parts sociales de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 310 lors des différentes augmentation de capital.

Article 2.3 - Capital social

- a) le capital social est fixé à la somme 47 260 Euros

Il est divisé en 310 parts sociales de 152,45 Euros l'une, numérotées de 1 à 310, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir

Société Immobilière Familiale à concurrence de 180 parts, numérotées de 181 à 310, ci	180 Parts
Association Saint Pie X à concurrence 130 parts numérotées de 181 à 310, ci	130 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	310 Parts

b) Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en part sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

Attribution ou répartition et libération des parts sont mentionnées dans les statuts.

c) L'associé unique détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut posséder cette même qualité d'associé unique dans une autre société à responsabilité composée d'une seule personne.

Article 2.4 - Constatation de la propriété des parts sociales. Rompus.

a) Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est invisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

b) Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaire opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le Juge.

Article 2.5 - Cessions et transmission de parts sociales

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoints, ascendant ou descendant d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1873-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

3- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 3.1 - Nomination du gérant

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est désigné à l'article 9.1 des présents statuts. Ultérieurement, ils le sont par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 3.2 - Pouvoirs des gérants

a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

b) Dans les rapports internes, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable préalable de l'associé unique ou des associés, dûment transcrite sur le registre spécial coté et paraphé.

Ces actes sont les suivants

- Acquisition ou vente de biens immobiliers ou de fonds de commerce.
- Affectation hypothécaire ou constitution de nantissement.
- Cautionnement.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toutes circonstances.

c) Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra a) et b).

Article 3.3 - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Article 3.4 - Rémunération des gérants

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Article 3.5 - Assiduité. Concurrence.

La décision de nomination d'un gérant précise quel temps le gérant doit consacrer à l'exercice de son mandat.

A défaut, le gérant consacre le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 3.6 - Obligation de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes et du rapport de gestion ainsi que – si les critères sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 Juillet 1996.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Article 3.7 - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant est généralement révocable par les tribunaux pour cause légitime.

4- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Article 4.1 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 4.2 - Conventions soumises à contrôle

a) Sous réserve de ce qui est dit au b) de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général,

un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

c) Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967

d) Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Article 4.3 - Conventions libres

Les dispositions de l'article 4.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

5- EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX. CONTROLE DES COMPTES

Article 5.1 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Le premier exercice social prendra fin par exception le 31 Décembre 1994.

Article 5.2 - Etablissement et approbation des comptes sociaux

a) La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, des articles 8 et suivants du Code du Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans le délai de six mois après clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Article 5.3 - Publicité des comptes annuels

a) Dans les mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal, pour

être annexés au R.C.S., les documents énoncés à l'article 44-1 et, s'il s'agit d'une filiale au sens de l'article 298 du décret du 23 Mars 1967, le document visé à l'article 293 de ce décret.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

b) S'il s'agit d'une filiale, au sens défini par l'article 298 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, la société doit publier, dans un journal d'annonces légales, dans les quarante cinq jours qui suivent l'approbation intervenue, les documents énoncés audit article.

Un avis, publié dans le même délai, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.), fait référence à cette publication.

Article 5.4 - Nomination des commissaires aux comptes

a) Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1^{er} Mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

b) Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

c) Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

d) Les décisions d'associé(s) prises à défaut de désignation régulière de commissaire aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article 65 de la loi du 24 Juillet 1966 sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 5.5 - Mission et prérogative des commissaires aux comptes

a) Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 Juillet 1966.

b) Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, dans le délai fixé par l'article 44 du décret n°67-236 du 23 Mars 1967

Article 5.6 - Révocation des commissaires aux comptes

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de

leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

6- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Article 6.1 - Décisions de l'associé unique

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée, du titre 1^{er} de la loi n° 669-537 du 24 Juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception posté quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

b) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 6.2 - Décisions collectives d'associés

a) En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du Titre Premier de la loi du 24 Juillet 1966 et à celle du décret d'application de cette loi.

b) A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

7- AFFACTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

Article 7.1 - Droits pécuniaires attachés aux parts sociales

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans

toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

Article 7.2 - Détermination des sommes distribution de l'exercice

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 7.3 - Affectation des sommes distribuables de l'exercice

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds distribuables de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 7.4 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

8- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 8.1 - Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article

59 de la loi du 24 Juillet 1966 ou, à défaut par le Président du Tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Article 8.2 - Opération de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 66-236 du 23 Mars 1967

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

9- DIVERS

Article 9.1 - Premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par

Monsieur l'Abbé Emeric Marie Jacques **BAUDOT**, de nationalité française, né à Lyon (6°) (Rhône) le 29 Juin 1961, célibataire, Prêtre catholique, demeurant à SURESNES (Hauts de Seine), Rue des Carrières n° 36.

Lequel intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions à lui ainsi conférées et remplir toutes les conditions exigées par la loi et les statuts pour les exercer.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le gérant doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant dix années après cessation de ses fonctions dans toute l'étendue du ressort du Tribunal de Commerce de PARIS.

Monsieur l'Abbé Emeric BAUDOT a cessé ses fonctions en date du 1^{er} Juillet 2000.

Article 9.2 - Premiers commissaires aux comptes

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Article 9.3 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités

Suresnes, le 31 Octobre 1995